

DISTRICT DES HAUTES PYRENEES DE FOOTBALL



COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES LITIGES

SAISON 2025 – 2026

Réunion du 26 février 2026

Procès-verbal n° 19

Président :

- M. Philippe URBAN

Secrétaire de séance :

- M. Jean-Claude BARRAU

Présents :

- MM. Michel BARRY – Philippe DEHOUSELLE – Mathias EXPOSITO – René GOURIN – Benoît RETOURNE – Christophe ROMO – Alain TISNES

Excusé :

- M. Nicolas BRUZEAUD.

Match n°55372043 du 07/02/2026 – ÉLAN PYRÉNÉEN B.B.L. 1 / A.S.C. BARBAZAN 1
Départemental 1 – U17

La Commission se saisit de ce dossier, par voie d'évocation à la demande du Comité Directeur, au motif que le club de BARBAZAN aurait acquis un droit indu, par infraction répétée aux règlements.

L'équipe U17-1 de BARBAZAN a inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique un nombre de mutés supérieur au nombre autorisé par le règlement, et en aurait fait de même sur des rencontres précédentes.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Demande au club de BARBAZAN s'il désire faire des observations avant le 02/03/2026 – 12h
- SUSPEND l'homologation de la rencontre litigieuse, avant décision le 05/03/2026.

**Match n°55372802 du 07/02/2026 – F.C. VAL d'ADOUR 2 / HORGUES ODOS F.C. 2
Départemental 2 – U15**

La Commission se saisit de ce dossier, par voie d'évocation à la demande du Comité Directeur, au motif que le club de HORGUES ODOS aurait acquis un droit indu, par infraction répétée aux règlements.

L'équipe U15-2 de HORGUES ODOS a inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique un nombre de mutés supérieur au nombre autorisé par le règlement, et en aurait fait de même sur des rencontres précédentes.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Demande au club de HORGUES ODOS s'il désire faire des observations avant le 02/03/2026 – 12h
- SUSPEND l'homologation de la rencontre litigieuse, avant décision le 05/03/2026.

**Match n°55372798 du 07/02/2026 – Gr. JUILLAN MARQUISAT 1 / F.C. BAZILLAC 1
Départemental 2 – U15**

La Commission se saisit de ce dossier, par voie d'évocation à la demande du Comité Directeur, au motif que le club de BAZILLAC aurait acquis un droit indu, par infraction répétée aux règlements.

L'équipe U15-1 de BAZILLAC a inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique un nombre de mutés supérieur au nombre autorisé par le règlement, et en aurait fait de même sur des rencontres précédentes.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Demande au club de BAZILLAC s'il désire faire des observations avant le 02/03/2026 – 12h
- SUSPEND l'homologation de la rencontre litigieuse, avant décision le 05/03/2026.

**Match n°55372230 du 07/02/2026 – A.S.C. BARBAZAN 2 / Gr.JUILLAN MARQUISAT 2
Départemental 2 – U17**

Les faits : Feuille de match non reçue

Considérant que :

- Le Règlement des compétitions du District des Hautes Pyrénées précise :

Article 1.7.6 - Formalités d'après match :

La FMI doit être transmise si possible dès la clôture du match par l'arbitre. Si impossibilité, elle

doit être transmise au plus tard le lundi 10h pour les rencontres du samedi et dimanche (pour les matchs en semaine, le lendemain avant 10h).

Article 1.7.7 - Procédure d'exception :

La FMI est obligatoire pour toutes les compétitions de U13 à Séniors.

Pour pallier une défaillance de la tablette, le club recevant doit obligatoirement fournir, dès le début de la rencontre, une feuille de match papier vierge et son annexe. En cas de dysfonctionnement de la tablette, le club recevant doit obligatoirement envoyer au District avant le lundi 10h un mail relatant les difficultés rencontrées avec capture d'écran, volet figé, incident.... La feuille de match papier et la feuille annexe doivent alors être scannées (pas de photo) dernier délai identique à celui de la FMI.

Article 1.7.8 – Sanctions :

Amendes pour non-transmission ou dysfonctionnement non justifié dans les délais :

- 25 euros la première semaine,
- 25 euros la deuxième semaine de retard.
- À partir de la 3ème semaine, le dossier sera transféré à la C.D.L.D qui décidera des éventuelles sanctions, pouvant aller jusqu'à la perte de la rencontre au club responsable (recevant le plus souvent).

- Le lundi 09/02/2026, une amende de 25€ (1^{ère} semaine) a été portée sur le compte du club de BARBAZAN pour absence de feuille de match et de courriel d'explication.

- Le lundi 16/02/2026, une amende de 25€ (2^{ème} semaine) a été portée à l'encontre du même club.

- Le lundi 23/02/2026 (3^{ème} semaine), aucune feuille de match n'est parvenue au District.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- **Match perdu par pénalité à l'équipe de BARBAZAN 2.**

BARBAZAN 2 : -1 point, 0 but marqué, 3 buts encaissés.

Gr. JUILLAN MARQUISAT 2 : 3 points, 3 buts marqués, 0 but encaissé.

Club de A.S.C. BARBAZAN (527636) :

Amende perte de la rencontre par pénalité (raison réglementaire) : 35€

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours**, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Match n° 55372226 du 21/02/2026 – Gr. JUILLAN MARQUISAT 2 / F.C. LOURDES 3
Départemental 2 – U17

Les faits : Match non joué

Considérant que :

- L'arbitre de la rencontre et l'équipe de JUILLAN MARQUISAT 2 étaient présents
- L'équipe de LOURDES 3 était absente
- La FMI a été rédigée règlementairement

Considérant que :

- Par courriel reçu le samedi 21/02/2026 à 09h29, le club de LOURDES demande le report du match.
- Par courriel reçu le samedi 21/02/2026 à 11h06, le club de MARQUISAT refuse de reporter la rencontre.

Considérant qu'il est bien spécifié sur les Règlements des Compétitions District :

- ...Aucune demande de report ne sera prise en compte dans la semaine de la rencontre (sauf cas exceptionnel...)

Il ne sera pas envoyé de mail aux clubs concernant les éventuelles modifications de rencontres. Les clubs devront suivre leurs plannings directement sur Footclub et sur le site.

- Si le match n'a pas été reporté sur le site, c'est donc que la Commission des Compétitions n'a pas donné suite à la demande du club de LOURDES.

- Néanmoins, il est bien spécifié sur le courriel de LOURDES, 'en cas de rencontre maintenue, nous serons forfait pour cette rencontre'.

Ce mail étant parvenu pendant les heures d'ouverture du District (9h-12h), la rencontre aurait dû être noté reportée pour ensuite être traitée par la Commission des Litiges.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match perdu par forfait à l'équipe de LOURDES 3
- Les frais de déplacement de l'arbitre officiel pour la rencontre sont à la charge du District.

Club de F.C. LOURDES XI (5520191) :

Amende 1^{er} forfait championnat Jeunes : 30€

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours**, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Match n°55372794 du 25/02/2026 – Ent U.S.C-B.P.-A.S.V.L. 1 / Gr. PLATEAU NESTES F.2

Départemental 2 – U15

Les faits : Match non joué.

Considérant que :

Par courriel reçu le 25/02/26 à 11h09, le club de PLATEAU NESTES nous signale le forfait de son équipe 2 pour la rencontre susvisée.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match perdu par forfait à l'équipe de PLATEAU NESTES 2

Club de Gr. PLATEAU NESTES F. (560950):

Amende 1^{er} forfait championnat jeunes : 30 €

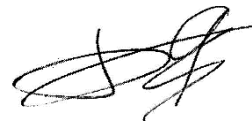
*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours**, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Le Président de la CDLD



Philippe URBAN

Le Secrétaire de séance



Jean Claude BARRAU